

# **ASSOCIATION COLOCATERRES**

## **STATUTS ASSOCIATIFS**

### **Article 1 – Désignation**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :  
Association Colocaterres.

### **Article 2 – Objet**

Cette association a pour but la création et l'animation de jardins partagés sur la commune de Passy dans le respect des présents statuts et de la Charte définie par le Conseil d'Administration.

Elle se propose de :

- permettre aux habitants de Passy de jardiner dans le cadre d'un fonctionnement participatif sur des parcelles collectives ou individuelles ;
- favoriser la mixité sociale, culturelle et générationnelle ;
- sensibiliser la population à l'environnement et à la citoyenneté.

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social est fixé à :  
29, Chemin de la Combe, 74190 Passy

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **Article 4 – Admission**

Article 4A

L'association est ouverte à toute personne physique, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

Article 4B

Les personnes morales, pour faire partie de l'association, devront être agréées par le Conseil d'Administration qui statuera, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **Article 5 – Les membres**

Article 5A

L'association est composée de membres adhérents et de membres bienfaiteurs.

Article 5B

Est membre adhérent toute personne physique ou personne morale agréée qui a acquitté sa cotisation annuelle. Chaque membre adhérent, âgé d'au moins 16 ans, a droit de vote aux Assemblées Générales à raison d'une voix par personne ou par institution (personne morale). Il est éligible au Conseil d'Administration.

Est membre bienfaiteur toute personne physique ou morale qui est désignée par l'Assemblée Générale pour avoir rendu des services signalés pour le maintien et le développement de l'association. Il est dispensé de cotisation. Il peut assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. Il n'est ni électeur ni éligible.

Article 5C

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, la Charte et le Règlement Intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

#### Article 5D

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission, adressée par écrit au Conseil d'Administration,
- b) le décès,
- c) le non-paiement de la cotisation due,
- d) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des présents statuts, de la Charte ou du Règlement Intérieur, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

### **Article 6 – Les moyens**

#### Article 6A

Les ressources de l'association se composent :

- a) du produit des cotisations versées par ses membres,
- b) des subventions publiques ou privées,
- c) des dons manuels,
- d) des revenus de manifestations organisées par l'association,
- e) du produit des activités, ventes et prestations de l'association,
- f) de toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

#### Article 6B

Pour réaliser son objet, l'association peut employer du personnel salarié et verser des honoraires à des prestataires extérieurs.

#### Article 6C

Il sera tenu une comptabilité selon les normes comptables traditionnelles en vigueur.

Une situation de trésorerie et une situation comptable seront présentées régulièrement au Conseil d'Administration par le trésorier.

#### Article 6D

Les comptes annuels seront présentés par le trésorier au Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 7 – Conseil d'Administration**

#### Article 7A

La direction de l'association est assurée par un Conseil d'Administration collégial.

#### Article 7B

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'administrer, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts et la Charte.

#### Article 7C

Le Conseil d'Administration est constitué de 6 membres au minimum de 21 membres au maximum, élus à la majorité des voix par l'Assemblée Générale pour trois ans.

Il est renouvelé par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas âgé d'au moins 16 ans.

#### Article 7D

Le Conseil d'Administration se réunit sur la demande d'au moins un tiers de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

Une convocation précisant l'ordre du jour, la date et le lieu est adressée aux membres aux moins quinze jours à l'avance.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

#### Article 7E

La présence d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Si ces conditions ne sont pas assurées, un second Conseil d'Administration sera convoqué, dans les huit jours et dans les mêmes conditions que le précédent. Il pourra alors valablement délibérer sans restriction.

#### Article 7F

Le Conseil d'Administration mandate parmi ses membres les personnes en charge de la représentativité de l'association dans tous les actes de la vie civile, du secrétariat, de la trésorerie, et de toutes autres responsabilités ou tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

#### Article 7G

Le Conseil d'Administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

#### Article 7H

Le Conseil d'Administration s'efforcera de prendre ses décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote. En dernière instance et en cas d'impossibilité d'arriver au consensus, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Tout membre absent excusé peut donner pouvoir à un autre membre, par délégation écrite. Un membre ne peut toutefois pas disposer de plus d'un mandat.

#### Article 7I

Délibérations et résolutions sont consignées dans des Procès Verbaux transmis aux membres du Conseil d'Administration dans le mois qui suit chaque réunion et tenus à disposition des membres de l'association dans un registre coté et paraphé conformément aux dispositions légales.

### **Article 8 – Commissions**

#### Article 8A

Il pourra être constitué des groupes de travail appelé Commission pour chacun des jardins.

#### Article 8B

Les objectifs et les missions de chaque Commission seront préalablement définis par le Conseil d'Administration.

#### Article 8C

Il sera nommé dans chaque Commission un rapporteur chargé d'organiser, de mener les réunions et de rapporter au Conseil d'Administration le travail réalisé.

#### Article 8D

Le Conseil d'Administration statuera chaque fois que nécessaire sur le travail des Commissions.

### **Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire**

#### Article 9A

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés chaque année.

#### Article 9B

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice comptable.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout membre absent pourra se faire représenter par un autre membre de l'association, par délégation écrite. Un membre ne peut toutefois pas disposer de plus de deux mandats.

#### Article 9C

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les orientations à venir.

Elle approuve le procès verbal de l'Assemblée Générale précédente.

Elle se prononce sur le rapport moral, sur le rapport d'activités et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle approuve le montant de la cotisation annuelle proposée par le Conseil d'Administration.

Elle procède à la nomination et à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration.

#### Article 9D

Un membre désigné du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un des membres du Conseil d'Administration présente le rapport moral, un autre le rapport d'activité.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### Article 9E

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en la présence d'au moins un tiers des membres adhérents. Si cette condition n'est pas assurée, une seconde Assemblée Générale sera convoquée, dans les quinze jours et dans les mêmes conditions que la précédente. Elle pourra alors valablement délibérer sans restriction.

#### Article 9F

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

#### Article 9G

Délibérations et résolutions sont consignées dans des Procès Verbaux transmis aux membres du Conseil d'Administration dans le mois qui suit la réunion et tenus à disposition des membres de l'association dans un registre coté et paraphé conformément aux dispositions légales.

### **Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres de l'association ou d'un tiers des membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 9.

### **Article 11 – Charte**

#### Article 11A

Une Charte est établie par le Conseil d'Administration qui la fait approuver par l'Assemblée Générale.

#### Article 11B

Elle précise les principes qui servent de fondement à l'organisation de tous les jardins et l'esprit qui sous-tend la participation individuelle de chaque membre dans l'association.

#### Article 11C

Toute modification sera discutée et validée par une Assemblée Générale.

#### Article 11D

La Charte est affichée dans chaque jardin.

Un exemplaire est remis à chaque nouveau membre qui doit l'approuver et le signer.

### **Article 12 – Règlement Intérieur**

#### Article 12A

Un Règlement Intérieur est établi pour le fonctionnement des jardins.

Il comprend une partie commune à tous les jardins et une partie spécifique à chaque jardin.

Le Règlement Intérieur est approuvé par le Conseil d'Administration.

#### Article 12B

Le Règlement Intérieur sert à établir les règles de fonctionnement non spécifiés par les présents statuts et par la Charte, notamment ceux qui ont trait à l'organisation pratique des activités du jardin.

## Article 12C

Toute modification sera discutée et validée par le Conseil d'Administration.

## Article 12D

Chaque Règlement Intérieur est affiché dans le jardin qui lui correspond.

Un exemplaire est remis à chaque nouveau membre qui doit l'approuver et le signer.

### **Article 13 – Formalités pour déclarations de modifications**

Le Conseil d'Administration doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements de membres du Conseil d'Administration,
- le changement d'objet,
- la fusion de l'association,
- la dissolution.

Le Conseil d'Administration tiendra le registre spécial de l'association qui sera coté et paraphé sur chaque feuille.

### **Article 14 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres adhérents présents lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci, et tous les biens et valeurs, après paiement des créances et des frais de liquidation, seront dévolus conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 à une association poursuivant un but similaire désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire avant la dissolution.

\*\*\*\*\*

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 avril 2013.

Les membres du Conseil d'Administration

Les administrateurs :

Alain JAGUELIN

Amandine GROSJEAN

Cathy BIDEL

Dominique ROBIT

Hervé CHAPUT

Jean-Paul VILOUX

Laurence CHAPERON

Marcel DUPONT

Marie-Hélène CHAPUT

Myriam GILGER

Patricia DUCRET

Stéphane DUBU

Thierry FILLIAUDEAU